

mit der Verweisung auf Art. 256 die Möglichkeit eines nunmehrigen (von der Gläubigerschaft zu beschließenden) Freihandverkaufes der Titel vorbehalten will, ein solcher heute nicht mehr in Frage kommt, da die vorzunehmende neue Steigerung an die Stelle derjenigen vom 19. Oktober zu treten hat und eine einmal begonnene Steigerung nicht mehr zum Nachteil der dabei beteiligten Bieter fallen gelassen und durch einen Freihandverkauf ersetzt werden kann.

Demnach hat die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer erkannt:

Der Rekurs wird abgewiesen.

141. Arrêt du 17 décembre 1904, dans la cause
hoirs Siegenthaler.

Délai de recours au Tribunal fédéral. Communication de la décision attaquée. Art. 19 LP. **Notification des actes de poursuite.** Poursuite dirigée contre une branche de l'administration de l'Etat. **Art. 65 chif. 1 et al. dernier LP.**

A. Sur réquisition de la « succession Siegenthaler, à Breitenacker-dessus, près Kehrsatz », représentée par le notaire Emile Brand, à Berne, l'office des poursuites de la Sarine à Fribourg, notifia le 6 septembre 1904 à l'« Entreprise d'électricité d'Hauterive, à Fribourg », en s'adressant apparemment à l'un des employés de cette dernière, un sieur Suter, un commandement de payer la somme de 239 fr. 50, avec intérêt au 5 % dès le dit jour, — poursuite N° 12,500.

Aucune opposition n'ayant été faite en temps utile à ce commandement de payer, la créancière requit la continuation de la poursuite; l'office saisit alors, en date du 3 octobre, divers objets mobiliers, en procédant toujours contre « l'Entreprise d'électricité d'Hauterive. »

B. Par acte en date du 10 octobre, l'Etat de Fribourg porta plainte auprès de l'autorité cantonale de surveillance

contre l'office des poursuites de la Sarine en raison de ces procédés, et particulièrement en raison de la saisie, en concluant à l'annulation tant de cette dernière que de tous actes de poursuite qui pouvaient l'avoir précédée. A l'appui de sa plainte, l'Etat de Fribourg soutenait notamment ce qui suit :

L'« Entreprise d'électricité d'Hauterive » ne constitue pas une personne juridique, elle ne possède pas la personnalité civile, l'Etat de Fribourg pouvait donc seul être débiteur d'une dette contractée par la dite entreprise, et c'était lui qui, en conséquence, devait être désigné comme débiteur dans le commandement de payer; c'était à lui que ce dernier devait être notifié, cette notification devant avoir lieu conformément à l'art. 65 chif. 1 LP, c'est-à-dire être adressée au président du Conseil d'Etat. Au surplus, les biens saisis le 3 octobre sont la propriété de l'Etat, et ils ne pouvaient être saisis que dans une poursuite dirigée contre l'Etat lui-même.

C. Par décision en date du 24 octobre 1904, la Commission de surveillance des offices de poursuite et de faillite du canton de Fribourg déclara la plainte fondée et mit à néant la poursuite N° 12,500, tout en remarquant « que l'administration de l'entreprise d'Hauterive eût procédé plus correctement en faisant opposition en temps utile, ou en requérant l'annulation de la poursuite dans les dix jours à partir de la notification du commandement de payer. » Cette décision est motivée comme suit: « Par arrêt du 11 août 1893, dans l'affaire Seydoux, le Conseil fédéral a décidé que le commandement de payer qui ne portait pas l'adresse du représentant légal du débiteur, pouvait être annulé en tout temps. Par analogie, on peut décider que les actes d'une poursuite dirigée contre l'Etat, qui ne sont pas adressés au président de l'autorité exécutive, doivent être annulés. »

Le dispositif de cette décision porte que celle-ci sera communiquée au plaignant, ainsi qu'à l'office des poursuites de la Sarine.

D. Le notaire Brand, représentant de la créancière, n'ayant pas été avisé de cette décision, requit, le 3 novembre, la

réalisation des biens saisis ; mais l'office lui retourna cette réquisition de vente, le 4, avec cette mention : « cette poursuite a été annulée par la Commission de surveillance de Fribourg ; votre cliente a dû en être avisée. »

E. Le 7 novembre, le notaire Brand, agissant toujours comme représentant de la « succession Siegenthaler », porta plainte auprès de la Commission de surveillance des offices de poursuite et de faillite du canton de Fribourg, contre l'office de la Sarine, en raison du refus de ce dernier de suivre à sa réquisition de vente ; le plaignant exposait que ni lui ni « sa cliente » n'avaient reçu communication d'une décision annulant la poursuite N° 12,500, d'où il devait conclure que pareille décision n'existait pas et que le refus de l'office constituait un déni de justice.

F. A cette plainte, la Commission de surveillance répondit le 15/16 novembre, qu'effectivement la poursuite N° 12,500 avait été annulée par décision du 24 octobre et que, si cette dernière ne lui avait pas été communiquée par l'office, c'était par suite d'un malentendu ; la Commission ajoutait avoir admis ou reconnu que « le commandement de payer N° 12,500, ainsi que tous les actes de la poursuite, devaient être adressés à l'Etat de Fribourg et notifiés au président du Conseil d'Etat (art. 65 LP), l'entreprise d'électricité d'Hauterive ne constituant point une personne morale sujet de droits ou d'obligations. »

G. Par mémoire du 23 novembre, le notaire Brand, continuant à agir au nom de la « succession Siegenthaler », déclara alors recourir au Tribunal fédéral, Chambre des Poursuites et des Faillites, contre la décision de la Commission cantonale de surveillance du 24 octobre.

Le recourant conclut à ce que la décision du 24 octobre soit annulée et à ce que l'office de la Sarine soit invité à donner immédiatement suite à sa réquisition de vente du 3 novembre.

H. L'Etat de Fribourg a répondu au recours en concluant à ce que celui-ci soit déclaré irrecevable pour cause de tardiveté ou, subsidiairement, écarté comme mal fondé. Quant

à l'exception d'irrecevabilité, le défendeur soutient que la mention portée par l'office le 4 novembre sur la réquisition de vente retournée au notaire Brand constituait la communication officielle de la décision du 24 octobre, en sorte que « la succession Siegenthaler » aurait dû recourir directement au Tribunal fédéral contre cette décision dans le délai de dix jours dès le 4 novembre.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. L'exception d'irrecevabilité soulevée par l'Etat de Fribourg à l'encontre du recours ne saurait être accueillie. Il est tout d'abord hors de doute que le recourant (q. q. a.) aurait dû recevoir immédiatement communication officielle de la décision du 24 octobre, puisqu'il était directement en cause et que la dite décision avait pour effet de l'obliger à recommencer sa poursuite contre l'Entreprise d'électricité d'Hauterive ou l'Etat de Fribourg. Ce caractère de communication officielle ne saurait être reconnu à l'avis porté par l'office sur la réquisition de vente elle-même, car, d'une part, cet avis ne renseignait le recourant ni sur la date ni sur les motifs de la décision de l'autorité cantonale, et, d'autre part, il ressort de ses termes mêmes que son but n'était pas de tenir lieu d'une communication officielle, puisque le préposé croyait que cette communication était déjà intervenue : « votre cliente », dit-il en effet, « a dû en être avisée. » Cela résulte au surplus tant du dispositif de la décision du 24 octobre, qui ne prescrit de communication qu'à l'Etat de Fribourg et à l'office de la Sarine, que de la lettre de l'autorité cantonale, du 15 novembre, qui admet que, si la dite communication n'a pas eu lieu, c'est par suite d'un malentendu. La communication officielle de la décision du 24 octobre n'a donc été faite au recourant que par la lettre susrappelée du 15 novembre, en sorte que le recours du 23 même mois a été interjeté en temps utile et qu'il est nécessaire d'entrer dans son examen au fond.

2. Au fond, la première question à résoudre est celle de savoir si l'Entreprise d'électricité d'Hauterive constitue une personne juridique, un sujet de droit capable de devenir l'ob-

jet de poursuites. Dans sa lettre du 15 novembre, la Commission de surveillance se prononce expressément sur ce point, dans le sens de la négative; en revanche, dans sa décision du 24 octobre, elle ne l'a tranché que d'une manière implicite, en disant que « les actes d'une poursuite *dirigée contre l'Etat*, qui ne sont pas adressés au président de l'autorité exécutive, doivent être annulés. » Cette solution, tout implicite qu'elle soit, n'en lie pas moins le Tribunal fédéral, Chambre des Poursuites et des Faillites, car elle n'est aucunement en contradiction avec les pièces du dossier.

3. L'Entreprise d'électricité d'Hauterive n'apparaît donc que comme l'une des divisions des services de l'Etat, comme une branche de l'administration publique. Or, si, à teneur du droit public cantonal, les diverses branches de l'administration ou leurs organes, employés ou fonctionnaires, peuvent valablement engager l'Etat au point de vue du droit civil, il ne s'ensuit pas encore que la poursuite tendant à l'exécution de ces engagements doive ou puisse être dirigée contre telle ou telle branche de l'administration. La LP part au contraire du principe que, seuls, les sujets de droits (soit les personnes physiques, — les personnes juridiques, celles des sociétés énumérées à l'art. 39 LP et dont le caractère de personnes juridiques est encore le sujet de nombreuses controverses, — éventuellement même une succession jacente [art. 49 LP] —), peuvent être l'objet de poursuites. En l'espèce, l'Entreprise d'électricité d'Hauterive ne constituant pas un sujet de droit et ne pouvant, par ses actes, s'engager elle-même, la poursuite ne pouvait être dirigée contre elle et ne pouvait l'être que contre l'Etat qui, seul, pouvait être débiteur des obligations contractées pour son compte à lui par cette branche-là de son administration ou de ses services publics. Sans doute, pour désigner le débiteur, il était loisible au créancier de se servir de la dénomination sous laquelle la dite branche d'administration est connue du public et sous laquelle elle intervient elle-même dans ses relations avec les tiers, car cette dénomination, puisqu'elle ne représente pas une personne juridique distincte de l'Etat, n'en

désigne pas moins clairement ce dernier, la question d'appelation, au fond, étant indifférente dès qu'il est manifeste qu'il s'agit bien de l'Etat, et non d'un autre sujet de droits ou d'obligations.

4. Quand bien même donc le commandement poursuite N° 12,500 désignait comme débiteur l'Entreprise d'électricité d'Hauterive, c'était en réalité contre l'Etat de Fribourg que la poursuite était dirigée; à défaut de paiement, c'étaient les biens de l'Etat qu'il s'agissait d'atteindre, l'Entreprise d'électricité d'Hauterive n'en possédant, elle, aucun en propre. Dès lors, la notification du commandement de payer devait se faire en conformité du chif. 1, ou, à défaut, du dernier alinéa de l'art. 65 LP, c'est-à-dire au président du Conseil d'Etat, ou, si ce magistrat ne pouvait être rencontré en son bureau, à l'un quelconque des fonctionnaires ou des employés du dit bureau. Or, en l'espèce, il n'a même pas été allégué que l'office ait tenté d'atteindre le président du Conseil d'Etat pour lui notifier le commandement de payer dont s'agit; et c'est en conséquence à bon droit que l'autorité cantonale a prononcé la nullité de la poursuite N° 12,500 puisque celle-ci se trouvait n'avoir à sa base aucun commandement régulièrement et valablement notifié.

5. La question de savoir si l'informalité constituée par une notification contraire aux prescriptions de l'art. 65 chif. 1 et al. dernier LP peut être considérée comme couverte par le fait que l'Etat (commune, canton ou Confédération) négligerait de porter plainte dans les dix jours dès celui où le président de l'autorité exécutive aurait eu connaissance de l'acte de poursuite irrégulièrement notifié, ou si les dites prescriptions doivent, au contraire, être envisagées comme étant d'ordre public et comme autorisant l'Etat à se prévaloir en tout temps de l'irrégularité de la notification intervenue, n'a nul besoin d'être élucidée en l'espèce, car, dans le cas particulier, il n'a pas été démontré que le président du Conseil d'Etat de Fribourg ait eu connaissance du commandement de payer, non plus que d'aucun autre acte de poursuite, avant le moment du dépôt de la plainte du 10 octobre,

ensorte qu'à supposer que le délai de l'art. 17 al. 2 LP fût applicable en la cause, la plainte de l'Etat de Fribourg a été portée en temps utile.

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites

prononce :

Le recours est écarté.

142. Arrêt du 17 décembre 1904, dans la cause Archinard.

Art. 106-109, notamment Art. 107 et 109 LP. Saisie d'immeubles; possession, position du créancier antichrésiste.

A. Par acte notarié en date du 9 juin 1899, Charles-Antoine Donna, entrepreneur à Genève, a constitué sur les immeubles lui appartenant, soit sur la parcelle N° 2567 du cadastre de Genève, et sur un droit de copropriété portant sur la parcelle N° 2569 du même cadastre, immeubles comprenant divers logements, une hypothèque en second rang en faveur de Frank Archinard, régisseur, actuellement à Genève, afin de sûreté et paiement d'une créance du montant en capital de 20 000 fr., plus tous intérêts et accessoires légitimes. Cet acte stipule en outre que, « pour mieux garantir le service des intérêts », le débiteur « cède et délègue » à son créancier les loyers échus et à échoir de ses immeubles susindiqués, le créancier pouvant, « jusqu'à l'entier remboursement de la présente obligation » toucher et recevoir sur ses simples quittances les dits loyers des mains des débiteurs ou de qui il appartiendra, et les appliquer au paiement des contributions et primes d'assurance, aux réparations d'entretien et aux frais de régie, au paiement des intérêts dus au créancier en premier rang et de ceux de sa propre créance, le solde disponible après ces paiements devant être remis chaque semestre au débiteur; et, ajoute le dit acte, « pour assurer l'exécution de cette délégation, les parties

sont convenues de constituer pour régisseur M. Charles Archinard, gérant d'immeubles, à Genève, auquel sont conférés tous les pouvoirs nécessaires et utiles à cet effet, et qui ne pourra être révoqué que du consentement de toutes les parties. »

B. A une date que le dossier ne permet pas de préciser, l'office des poursuites de Genève saisit à l'encontre du débiteur Donna les immeubles susdésignés, au profit de la Banque populaire suisse, poursuite N° 91 335, et — le 5 octobre 1904, semble-t-il, — en confia la gérance au sieur Louis Uebersax, régisseur, à Genève, pour en percevoir les loyers en conformité de l'art. 102 LP.

Le 17 octobre, les recourants informèrent alors l'office qu'ils revendiquaient les dits loyers, en vertu de « l'acte d'antichrèse » du 9 juin 1899.

C. L'office procéda au sujet de cette revendication en faisant application de l'art. 107 LP et avisa les recourants, le 29 octobre, que, leur revendication ayant été contestée par la Banque populaire suisse, il leur était assigné un délai de dix jours pour faire valoir leur droit en justice, à défaut de quoi ils seraient réputés renoncer à leur prétention.

D. Par mémoire en date du 1^{er} novembre, Frank et Charles Archinard portèrent plainte contre cette mesure de l'office, auprès de l'autorité cantonale de surveillance, en concluant à ce que la dite mesure fût annulée et à ce qu'il fût enjoint à l'office d'avoir à procéder en l'espèce en conformité, non de l'art. 107, mais de l'art. 109 LP. Les plaignants soutenaient, en résumé, qu'à teneur du contrat d'antichrèse sus-rappelé, ils étaient en possession des immeubles saisis, et par conséquent aussi des loyers de ces immeubles, loyers qui leur avaient été attribués en toute « propriété. »

E. Appelé à présenter ses observations au sujet de ce recours, l'office des poursuites de Genève contesta que les plaignants pussent être considérés comme ayant la possession des loyers des immeubles saisis, puisque ces loyers, non échus, étaient encore en mains des locataires. Mais, par une contradiction manifeste avec cet argument, l'office soutenait